

G/S

N° 715 CIV/18  
DU 27/07/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE :**

LA STE SINO OVERREAS  
CORPORATION  
M. TANG CHIN HSU ET 01  
AUTRE

(Me NIAMKEY MARIE-  
IRENE)

C/

LA STE WUZHOU  
SUNWATT  
BATTERY ET WUZHOU  
BATTERY FACTORY

(SCPA KONAN-KAKOU-  
LOAN-ASSOCIES)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

**CHAMBRE PRESIDENTIELLE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 27 JUILLET 2018**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt sept juillet deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,  
Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur  
**TRAORE DJOUHATIENE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,  
Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI LUCIEN**,  
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** -La **Société SINO OVERSEAS CORPORATION**, société de droit des Iles Vierges Britanniques sise à Road Town, BP Box 957, Tortola, British Virgin Island, poursuites et diligences de son gérant, Monsieur HSU CHIH HUNG, Commerçant domicilié audit siège ;

- Monsieur **TANG CHIN HSU**, né le 10 octobre 1953 à I-Lan City, Taiwan, de nationalité taïwanaise, domicilié au n° 203, section 2, Chung-shan Road, Chung-ho City, Taïpei County, Taiwan ;

- Monsieur **HSU CHIH HUNG**, né le 13 décembre 1968 à Taïpei City, Taïwan, de nationalité taïwanaise, domicilié à SF, n°203-2, section 4, Hsin-Yi Road, Da-an District, Taïpei City, Taiwan ;

**APPELANTS**

Représentés et concluant par Maître NIAMKEY Marie-Irène, Avocat à la Cour, leur conseil ;



## D'UNE PART

**ET :** La **Société WUZHOU SUNWATT BATTERY ex WUZHOU BATTERY FACTORY**, société anonyme de droit Chinois dont le siège social est 13, West Bank 2 Road, Guangxi, Pr China, République Populaire de Chine, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège de ladite société ;

## INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA KONAN-KAKOU-LOAN et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre civile et commerciale, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'arrêt N°327 du 26 Avril 2013 enregistré à Abidjan le 31 Mai 2013 (reçu : 24.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 29 Avril 2016, la Société SINO OVERSEAS CORPORATION, M. TANG CHIN HSU et 01 autre ont formulé une demande en révision de l'arrêt et ont, par le même exploit assigné LA STE WUZHOU SUNWATT BATTERY ex WUZHOU BATTERY FACTORY à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 20 Mai 2016 pour entendre, statuer sur la procédure de révision de l'arrêt susmentionné ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 696 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 20 Avril 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 23 Mars 2018 a requis qu'il plaise à la Cour recevoir la demande en révision de la société SINO OVERSEAS CORPORATION et Messieurs TANG CHIN HSU et HSU CHIH HUNG, les y dire cependant mal fondés et les en débouter, mettre les dépens à la charge de l'appelante ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 06 Juin 2018, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 27 juillet 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 27 juillet 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 09 Mai 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 29 Avril 2016, la Société SINO OVERSEAS CORPORATION, Monsieur TANG CHIN HSU et Monsieur HSU CHIHUNG ayant pour conseil Maître NIAMKEY MARIE IRENE, Avocat à la Cour ont assigné la société WUZHOU SUNWATT BATTERY et WUZHOU BATTERY FACTORY ayant pour conseil, la SCPA KONAN-KAKOU-LOAN par-devant la Cour d'Appel de céans aux fins de révision de l'arrêt n°327 rendu le 26 Avril 2013 par la Cour d'Appel d'Abidjan qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme ;

Rejette comme non fondée, les exceptions d'irrecevabilité de la demande en révision soulevées par les défendeurs ;

Déclare en conséquence recevable la demande en révision de la société WUZHOU BATTERY FACTORY ;

Au fond

L'y dit bien fondée ;

Ordonne la rétractation de l'arrêt n°182 rendu le 21 Mars 2007 par la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Evoquant et statuant à nouveau ;

Rejette comme mal fondée l'action de la société SINO OVERSEAS et de Messieurs TANG CHIN HSU et HSU CHIH HUNG tendant à l'annulation du déport de la marque SUNWHATT au profit de la société WUZHOU BATTERY FACTORY et à l'interdiction de la commercialisation de cette marque par celle-ci ;

Condamne la société SINO OVERSEAS et Messieurs TANG CHIN HSU et HSU CHIH HUNG solidairement aux dépens » ;

Les appelants prient la Cour de :

- Recevoir leur recours en rétractation dudit arrêt;
- Les y dire bien fondée et rétracter en conséquence l'arrêt querellé ;
- Déclarer nul et non avenu l'enregistrement de la marque SUNWATT à l'OAPI par la société WUZHOU BATTERY FACTORY sous le n°3961 du 22 Octobre 1996 ;
- Interdire la commercialisation de la marque SUNWATT par la société WUZHOU BATTERY ou WUZHOU BATTERY FACTORY par elle-même ou par tiers interposés en Côte d'Ivoire et dans les pays membres de l'OAPI ;
- Faire défense à la société WUZHOU BATTERY ou WUZHOU BATTERY FACTORY de mettre en vente ou d'exposer au public, la marque SUNWATT par elle-même ou par tiers interposés en Côte d'Ivoire et dans les pays membres de l'OAPI ;

Il ressort des pièces du dossier ainsi que des explications des parties que le 22 Septembre 1994, l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle dite OAPI enregistre la marque de pile SUNWATT déposée par Monsieur TANG CHIN HSU ;

Le 20 décembre 1996, TANG CHIN HSU cédait ses affaires à HSU CHIH HUNG, y compris la marque de piles SUNWATT;

Le 10 juillet 2000, HSU CHIH HUNG cédait à son tour la marque de pile SUNWATT à la société SINO OVERSEAS CORPORATION qui soutenait qu'elle avait découvert en 2000 que les piles SUNWATT étaient vendues dans le



même espace par une société appelée NEICOM appartenant à Monsieur KOME CISSE;

La société SINO OVERSEAS CORPORATION expliquait que poursuivi en justice, Monsieur KOME CISSE avait produit un mandat de WUZHOU BATTERY FACTORY et un procès-verbal d'enregistrement de la marque en date du 22 octobre 1996 faisant état de ce que depuis cette date, la société WUZHOU BATTERY FACTORY avait déposé à l'OAPI, la marque de pile SUNWATT;

C'est ainsi que débutait une série de procédure judiciaire entre la société SINO OVERSEAS CORPORATION et WUZHOU BATTERY FACTORY qui deviendra par la suite WUZHOU SUNWATT BATTERY ;

Le 26 juillet 2006, par jugement n°2127/2006, le Tribunal d'Abidjan annulait l'enregistrement de WUZHOU SUNWATT BATTERY FACTORY et interdisait à celle-ci et à NEICOM, la vente des piles SUNWATT ;

Le 02 Mars 2007, par arrêt n°182, la Cour d'Appel d'Abidjan confirmait le jugement du 26 Juillet 2006 et le 14 juillet 2009, la société WUZHOU SUNWATT BATTERY formait un pourvoi en cassation qui était rejeté le 03 Juin 2010 par la Cour Suprême suivant arrêt n°435 ;

Le 18 juin 2010, la société WUZHOU SUNWATT BATTERY formulait une requête en rétractation de l'arrêt qui était aussi rejeté le 05 avril 2012 par arrêt n°277 ;

Le 04 janvier 2013, la société WUZHOU SUNWATT BATTERY, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur TSU LIN, saisissait la Cour d'Appel d'une demande en révision de son arrêt confirmatif n°182 rendu le 02 Mars 2007 ;

Ainsi, par arrêt n°327 du 26 avril 2013, la Cour d'Appel d'Abidjan faisait droit la demande en révision en statuant comme rappelé plus haut ;



La société SINO OVERSEAS CORPORATION faisait valoir au soutien de sa demande en révision qu'à l'occasion d'une procédure de référé d'heure à heure introduite auprès du Président de la Cour Suprême, il s'est avéré que Monsieur TSU LIN, le prétendu représentant légal de la société WUZHOU SUNWATT BATTERY n'a jamais exercé les fonctions de représentant légal et qu'en conséquence, par ordonnance de référé n°13/2016 du 1<sup>er</sup> Mars 2016, la juridiction suprême a déclaré irrecevable l'action de WUZHOU SUNWATT BATTERY ;

La société SINO OVERSEAS CORPORATION estime que c'est donc le 1 Mars qu'il a été découvert le dol commis par la société WUZHOU SUNWATT BATTERY.

Elle soutient que son recours en révision est recevable au regard ces dispositions de l'article 195 du code de procédure civile qui indiquent que « la demande en révision peut être introduite si la demande a été obtenue à la suite de manœuvres mensongères ou dissimulations frauduleuses pratiquées sciemment par la partie gagnante et découverte postérieurement à la décision rendue » ;

En réponse, la société WUZHOU SUNWATT BATTERY plaide l'irrecevabilité du recours en révision de la société SINO OVERSEAS CORPORATION ;

Elle invoque l'article 202 du code de procédure civile qui dispose que « le jugement statuant sur la demande en révision, en la forme ou au fond, n'est pas susceptible d'être attaquée par la même voie » ;

Dans ces conclusions en date du 30 septembre 2016, le Ministère Public a invité la Cour à statuer ce que de droit sur les prétentions des parties ;



## DES MOTIFS

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée contre le recours en révision

L'article 202 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « le jugement statuant sur la demande en révision, en la forme ou au fond, n'est pas susceptible d'être attaquée par la même voie ».

En l'espèce, la société SINO OVERSEAS CORPORATION a exercé un recours en révision contre un arrêt rendu sur une précédente demande en révision ;

Au regard de l'article 202 précité, un tel recours ne peut être reçu ;

Ainsi, l'exception d'irrecevabilité de l'action de la société SINO OVERSEAS étant fondée, il convient de déclarer le recours en révision irrecevable ;

#### Sur l'amende

Il ressort des articles 198 et 203 du code de procédure civile, commerciale et administrative que le demandeur en révision qui succombe est condamné à une amende de 10 000 FCFA ;

Il y a lieu de condamner la société SINO OVERSEAS CORPORATION au paiement d'une amende de 10 000 FCFA ;



Sur les dépens

La société SINO OVERSEAS CORPORATION ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société SINO OVERSEAS CORPORATION irrecevable en sa demande en révision en application de l'article 202 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

La condamne à payer la somme de 10 000 FCFA au titre de l'amende prévue à l'article 203 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

